

Statuts de l'association La Mémoire de Bordeaux Métropole

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Mémoire de Bordeaux Métropole. La création de l'association remonte à 1987.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

La Mémoire de Bordeaux Métropole a pour objet de rechercher, collecter et valoriser des documents audiovisuels et photographiques ainsi que les témoignages relatifs à l'histoire de Bordeaux, de son agglomération et, le cas échéant, de la Gironde depuis le XXe siècle, à l'exception de ceux relevant de la gestion des archives publiques (archives départementales de la Gironde et archives de Bordeaux Métropole.)

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel des Sociétés Savantes, 1, Place Bardineau, à Bordeaux.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association sont répartis par collèges :

1- Le collège des membres fondateurs :

La Ville de Bordeaux : 2 membres
Bordeaux Métropole : 2 membres
Le journal *Sud Ouest* : 1 membre

Concernant la ville de Bordeaux, il importe de préciser, conformément à sa volonté, que ses deux représentants à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil d'administration ne sont pas considérés comme membres de l'instance dirigeante et ne prennent pas part au vote.

2- Le collège des communes

Il est composé des communes de Bordeaux Métropole qui adhèrent aux présents statuts. Toute commune girondine qui en exprimerait la demande peut également adhérer aux présents statuts.

3- Le collège des membres actifs

Sont membres actifs de l'association, les personnes privées désirant participer à ses activités au sein des commissions ou sous toutes autres formes.

ARTICLE 5 : COTISATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'obligation de cotiser et le montant des cotisations de chaque catégorie de membres sont déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Toute demande d'adhésion à l'association doit être agréée par le bureau.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre adressée au Président de l'association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le Président, avec une proposition d'ordre du jour, quinze jours au moins avant sa tenue.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. Les membres de l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de les représenter. Chaque membre présent ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

L'Assemblée générale approuve par vote le rapport moral de l'association et son prévisionnel d'activités ainsi que les comptes annuels et le budget prévisionnel. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes. La ville de Bordeaux est destinataire, chaque année, du rapport moral et du rapport financier.

Les votes sont exprimés à bulletins secrets. Toutefois, si ses membres en conviennent, le vote peut être effectué à mains levées.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La modification des statuts, le transfert du siège social, la dissolution de l'association et la dissolution de son actif sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition :

- Le collège des membres fondateurs : 5 membres
- Le collège des communes
- Le collège des membres actifs : 15 membres à minima dont les responsables de commission.

2- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans.

3- Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'association. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui. Il approuve le budget de l'exercice suivant avant sa présentation à l'assemblée générale ainsi que les propositions du bureau. Il délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président,
- un à trois vice-présidents,
- un secrétaire, et, si nécessaire un secrétaire-adjoint,
- un trésorier, et si nécessaire, un trésorier-adjoint.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il prépare les décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de l'association.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des participations et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des communes associées, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les recettes provenant des prestations de services assurées par l'association,
- les dons.

ARTICLE 13 : DEPENSES

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président et doivent être conformes aux activités prévues et votées en assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité respectueuse des règles comptables. L'association peut avoir recours aux prestations d'un expert-comptable.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux conditions de fonctionnement des commissions de travail et des groupes projet mis en place en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

ARTICLE 15 : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

L'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoqués à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

La compétence pour toutes les actions concernant l'association est dévolue aux juridictions siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux le 14 mai 2024

Le Président de la Mémoire de Bordeaux

La Secrétaire de La Mémoire de Bordeaux Métropole



Éric des Garets



Christine Thomès